



Compte rendu de la réunion du Comité Syndical du 04 décembre 2013.

Le Comité Syndical approuve à l'unanimité le compte rendu de la réunion du Comité du 02 octobre 2013.

1 – Adhésion de la Communauté de Communes de Cèze Cévennes (communes de Barjac et Saint Sauveur de Cruzières) suite à la dissolution du SICOM de Granzon et Claysse

Le Président informe l'assemblée que la Communauté de Communes de Cèze Cévennes nous a envoyé une demande d'adhésion à compter du 1^{er} janvier 2014 pour les communes de Barjac et Saint Sauveur de Cruzières suite à la dissolution du SICOM au 31 décembre 2013.

L'adhésion de cette Communauté de Communes ne modifie pas la liste des communes présentes sur notre territoire.

Sur proposition du Président et après en avoir délibéré, le Comité Syndical, à l'unanimité des membres présents décide d'accepter cette demande d'adhésion et précise que la consultation des EPCI au sujet de cette demande se fera dans le cadre de la consultation organisée pour la révision des statuts du SICTOBA.

2 – Passation d'une convention de prestation de services avec la Communauté de Communes de Cèze Cévennes dans l'attente de l'application des nouveaux statuts

Le Président informe l'assemblée que dans le cadre de la mise en œuvre du Schéma Départemental de Coopération Intercommunale, le syndicat de collecte des ordures ménagères SICOM de Granzon et Claysse, adhérent au SICTOBA, est dissout à compter du 31 décembre 2013.

La majorité des communes de ce syndicat rejoignent à compter du 1^{er} janvier 2014 la Communauté de Communes du Pays des Vans qui est déjà adhérente au SICTOBA.

Les communes de Barjac (30) et Saint Sauveur de Cruzières rejoignent la Communauté de Communes de Cèze Cévennes qui a demandé son adhésion au SICTOBA à compter du 1^{er} janvier 2014.

Une procédure de révision des statuts du SICTOBA est en cours, la demande d'adhésion de la Communauté de Communes de Cèze Cévennes pour les communes de Barjac et Saint Sauveur de Cruzières a été intégrée à cette révision.

Dans l'attente de l'application des nouveaux statuts du SICTOBA, la passation d'une convention de prestation de services est rendue nécessaire pour l'ensemble des compétences obligatoires exercées par le SICTOBA ainsi que pour la gestion de la collecte sélective afin d'assurer la continuité du service public sur les communes de Barjac et Saint Sauveur de Cruzières.

Le Président donne ensuite lecture à l'assemblée du projet de convention de prestation de services.

A l'unanimité des membres présents, l'assemblée autorise le Président à signer la convention de prestation de services avec la Communauté de Communes de Cèze Cévennes selon les conditions fixées dans l'exposé.

3 – Actualisation des statuts du Syndicat

Le Président donne lecture à l'assemblée du projet de nouveaux statuts.

Il commente les principales modifications apportées :

Article 1 : la liste des adhérents a été mise à jour. En intégrant la Communauté de Communes de Cèze Cévennes, le nombre de collectivités adhérentes s'élèvera à 4.

Article 2 : la création et l'exploitation de sites d'accueil des déchets verts a été ajoutée à la liste des compétences. La possibilité de passer des conventions de prestation de services et sur mandats avec des collectivités non adhérentes a également été ajoutée.

Article 6 : chaque EPCI adhérent disposera d'un délégué titulaire et d'un délégué suppléant par tranche effective de 1000 habitants. La composition du Bureau reste inchangée avec 12 membres maximum (Président, 3 Vice-Présidents et 8 membres). Les maires des communes de Grospièrres et Beaulieu seront invités à chaque réunion du Bureau avec voix consultative.

Après discussion et quelques corrections apportées à la version envoyée avec la convocation, le projet final est arrêté.

☞ Sur proposition du Président et après en avoir délibéré, le Comité Syndical, à l'unanimité des membres présents décide d'actualiser les statuts du SICTOBA en retenant la rédaction arrêtée par le Comité Syndical dont le texte est annexé au présent compte rendu et charge le Président de lancer la procédure de consultation des Conseils Communautaires des EPCI adhérents.

4 – Création d'un budget annexe « Déchetteries »

Le Président informe l'assemblée que lors de l'étude sur les conditions d'acceptation des professionnels en déchetteries, le choix s'était porté sur leur acceptation en déchetterie, sans paiement direct sur la déchetterie. En effet, les communautés de communes ont préféré facturer ce service au travers de la redevance spéciale.

Le Président rappelle qu'il avait donc été décidé qu'un budget annexe déchetteries soit mis en place en 2014, en effet celui-ci permettrait :

- d'identifier clairement la participation de chaque collectivité adhérente au SICTOBA pour le service déchetteries,
- éventuellement d'imaginer une clef de répartition qui puisse permettre de tenir compte d'un niveau de service plus important pour certaines collectivités qui en font actuellement la demande.

Le Président demande à l'assemblée de se prononcer sur la question au vu des états de transferts joints en annexe à transférer du budget principal vers le budget annexe :

- état de l'actif,
- état des amortissements,
- état des emprunts en cours.

Pour ce qui concerne les charges de personnel liées à ce budget annexe « Déchetteries », le personnel affecté actuellement à 100% sur les déchetteries est transféré sur le budget annexe. Pour ce qui concerne les agents qui ne consacrent qu'une partie de leur temps sur ce sujet, une clef de répartition a été établie.

☞ Sur proposition du Président et après en avoir délibéré, le Comité Syndical, à l'unanimité des membres présents décide de créer un budget annexe « Déchetteries ».

5 – Vote du budget annexe « Déchetteries » pour l'année 2014

Avant de procéder à la présentation de ce budget il a été rappelé que lors du vote du compte administratif du budget général, une partie du résultat de l'année 2013 sera affectée par décision modificative sur le budget annexe « Déchetteries ».

Suite à la présentation détaillée par le Président du projet de budget annexe primitif 2014 (envoyé à chaque membre) qui s'équilibre en recettes et en dépenses à hauteur de 2 179 386 € (dont 1 133 752 € en section de fonctionnement et 1 045 634 € en section d'investissement), celui-ci a été adopté à l'unanimité des membres présents.

6 – Autoriser le Président à procéder à une avance de trésorerie pour le Budget Annexe « Déchetteries » - Délégation au Président

Le Président explique à l'assemblée que ce point a été inscrit à l'ordre du jour suite à une demande de notre receveur qui nous a indiqué que l'ouverture d'un compte 515 était obligatoire.

Les membres présents demandent à ce que ce point soit à nouveau étudié avec le percepteur.

☞ Sur proposition du Président et après en avoir délibéré, le Comité Syndical, à la majorité des membres présents (1 abstention et 36 voix pour) donne délégation au Président pour examiner, si nécessaire, les modalités de mise en place de ce compte 515 avec la trésorerie.

7 – Convention entre le SICTOBA et la Communauté de Communes Du Rhône aux Gorges de l'Ardèche relative à l'utilisation de la déchetterie située sur la commune de Saint Remèze par les habitants des communes de Gras et Larnas.

Le Président rappelle à l'assemblée qu'à compter du 1^{er} janvier 2014, la commune de Saint Remèze qui a adhéré à la Communauté de Communes des Gorges de l'Ardèche a fait son entrée au SICTOBA. La gestion de la déchetterie installée sur cette commune a été confiée au SICTOBA.

Le Président explique à l'assemblée que la Communauté de Communes Du Rhône Aux Gorges de l'Ardèche (CC DRAGA) nous a demandé s'il était possible de continuer d'accepter sur la déchetterie de Saint Remèze les habitants des communes de Gras et Larnas.

En effet, ce site est pour les habitants de ces communes plus proche que les déchetteries gérées par la Communauté de Communes auxquelles ils ont normalement accès.

Une convention fixant les modalités financières et techniques a été rédigée et examinée par le Bureau.

Le Président en donne lecture à l'assemblée.

☞ Sur proposition du Président et après en avoir délibéré, le Comité Syndical, à l'unanimité des membres présents autorise le Président à signer la convention relative à l'utilisation de la déchetterie située sur la commune de Saint Remèze par les habitants des communes de Gras et Larnas avec la Communauté de Communes Du Rhône Aux Gorges de l'Ardèche selon les conditions fixées dans l'exposé et précise que la date d'effet de cette convention est le 1^{er} janvier 2014.

8 – Convention entre le SICTOBA et le Syndicat des Portes de Provence relative à la gestion du bas de quai de la déchetterie située sur la commune de Saint Remèze. Délégation au Président

Le Président rappelle à l'assemblée qu'à compter du 1^{er} janvier 2014, la commune de Saint Remèze qui a adhéré à la Communauté de Communes des Gorges de l'Ardèche a fait son entrée au SICTOBA. La gestion de la déchetterie installée sur cette commune a été confiée au SICTOBA.

Le Président explique à l'assemblée que le Syndicat des Portes de Provence avait pour le compte de la Communauté de Communes Du Rhône Aux Gorges de l'Ardèche (CC DRAGA) en gestion le bas de quai cette déchetterie pour laquelle un marché est en cours. Il propose qu'une convention soit passée avec le Syndicat des Portes de Provence pour la gestion du bas de quai de cette déchetterie jusqu'à la fin du marché en cours.

Une convention fixant les modalités financières et techniques a été rédigée et examinée par le Bureau.

Le Président en donne lecture à l'assemblée.

☞ Sur proposition du Président et après en avoir délibéré, le Comité Syndical, à l'unanimité des membres présents donne délégation au Président pour la mise en place d'une convention relative à la gestion du bas de quai de la déchetterie située sur la commune de Saint Remèze et précise que la date d'effet de cette convention est le 1^{er} janvier 2014.

9 – Avenant n°1 au marché de prestation de collecte sélective des emballages en points de regroupement

Le Président rappelle à l'assemblée qu'à compter du 1^{er} janvier 2014, la commune de Saint Remèze qui a adhéré à la Communauté de Communes des Gorges de l'Ardèche fera son entrée au SICTOBA.

La Communauté de Communes des Gorges de l'Ardèche ayant confié au SICTOBA la gestion de la collecte sélective, la commune de Saint Remèze doit être ajoutée à la liste des communes concernées par le marché de collecte des emballages.

Le titulaire du marché en cours est l'entreprise PLANCHER ENVIRONNEMENT.

Le Président rappelle les conditions initiales du marché :

- Montant de la tranche ferme, option obligatoire pour 6 ans: phase 1 : 365 496 €ht pour 12 mois
phase 2 : 2 049 480 €ht pour 60 mois
- Montant de la tranche conditionnelle 1 pour 46 mois (selon DQE) : 162 840 €ht
- Montant de la tranche conditionnelle 2 (selon DQE) : 432 000 €ht
- Montant des prestations exceptionnelles (selon DQE) : 61 000 €ht
- Montant total du marché (TF+TC1+TC2) sur les 4 années fermes + reconductions 1 et 2 + prestations exceptionnelles : 3 070 816 €ht

Il précise qu'il convient d'ajouter les prestations suivantes pour la commune de Saint Remèze :

- basse saison (16 septembre au 14 juin) : collecte en C1 sur la commune
- haute saison (15 juin au 15 septembre) : collecte en C2 sur la commune et établissements touristiques
- en basse saison : 10 collectes complémentaires sur certains points (Grotte Marzal et Madeleine, maison forestière)

Il donne ensuite lecture du projet d'avenant n°1 qui intègre ces prestations complémentaires :

- Montant de la tranche ferme, option obligatoire pour 6 ans: phase 1 : 365 496 €ht pour 12 mois
phase 2 : 2 125 827,33 €ht pour 60 mois
- Montant de la tranche conditionnelle 1 pour 46 mois (selon DQE) : 169 464 €ht
- Montant de la tranche conditionnelle 2 (selon DQE) : 432 000 €ht
- Montant des prestations exceptionnelles (selon DQE) : 61 000 €ht
- Montant total du marché (TF+TC1+TC2) sur les 4 années fermes + reconductions 1 et 2 + prestations exceptionnelles : 3 153 787,33 €ht

L'incidence financière s'élève à +2,70%.

☞ Sur proposition du Président et après en avoir délibéré, le Comité Syndical, à l'unanimité des membres présents autorise le Président à signer l'avenant n°1 au marché de collecte des emballages avec l'entreprise PLANCHER ENVIRONNEMENT selon les conditions énoncées dans l'exposé.

10 – Avenant n°1 au marché de prestation de service de collecte du verre sur le territoire du SICTOBA – Lot n°1 : Collecte d'un réseau de conteneurs d'apport volontaire sur le secteur « Plaine »

Le Président rappelle à l'assemblée qu'à compter du 1^{er} janvier 2014, la commune de Saint Remèze qui a adhéré à la Communauté de Communes des Gorges de l'Ardèche fera son entrée au SICTOBA.

La Communauté de Communes des Gorges de l'Ardèche ayant confié au SICTOBA la gestion de la collecte sélective, la commune de Saint Remèze doit être ajoutée à la liste des communes concernées par le marché de collecte du verre sur le secteur plaine (lot n°1).

Le titulaire du marché en cours est l'entreprise SORECA. La quantité annuelle de verre à collecter est de 30 tonnes environ.

Le Président rappelle les conditions du marché :

▫ Tarif selon Bordereau de prix unitaires :
Collecte du verre en apport volontaire : 42,50 €/tonne
Prestation exceptionnelles : collecte en camion grue : 80 €/heure

▫ Montant estimatif du marché :
Sur durée ferme du marché selon DQE (4ans) : 385 400 €/ht
Sur 4 ans + 1 reconduction de 1 an selon DQE : 477 500 €/ht
Sur 4 ans + 2 reconductions de 1 an selon DQE : 578 100 €/ht

Il donne ensuite lecture du projet d'avenant n°1 : la quantité de verre supplémentaire à collecter représente 1 275 €/an soit 5 100 €/ht sur 4 ans.

▫ Nouveau montant estimatif du marché :
Sur durée ferme du marché selon DQE (4ans) : 390 500 €/ht
Sur 4 ans + 1 reconduction de 1 an selon DQE : 483 875 €/ht
Sur 4 ans + 2 reconductions de 1 an selon DQE : 585 750 €/ht

L'incidence financière s'élève à +1,32%.

Sur proposition du Président et après en avoir délibéré, le Comité Syndical, à l'unanimité des membres présents autorise le Président à signer l'avenant n°1 au marché de collecte du verre avec l'entreprise SORECA selon les conditions énoncées dans l'exposé.

11 – Convention entre le SICTOBA et la Communauté de Communes de Cèze Cévennes relative à l'utilisation de la déchetterie située sur la commune de Barjac par les habitants de Saint Privat de Champclos

Le Président explique à l'assemblée que la Communauté de Communes de Cèze Cévennes nous a demandé s'il était possible d'accepter sur la déchetterie de Barjac les habitants de la commune de Saint Privat de Champclos.

En effet, ce site est pour les habitants de cette commune plus proche que les déchetteries gérées par la Communauté de Communes auxquelles ils ont normalement accès.

Une convention fixant les modalités financières et techniques a été rédigée et examinée par le Bureau.

Le Président en donne lecture à l'assemblée.

Sur proposition du Président et après en avoir délibéré, le Comité Syndical, à l'unanimité des membres présents autorise le Président à signer la convention relative à l'utilisation de la déchetterie située sur la commune de Barjac par les habitants de Saint Privat de Champclos avec la Communauté de Communes de Cèze Cévennes selon les conditions fixées dans l'exposé et précise que la date d'effet est le 1^{er} janvier 2014.

12 – Marché en procédure adaptée relatif à « Marché de fourniture de charbons actifs en grains pour la station de traitement des lixiviats du SICTOBA » - Attribution du marché

Le Président explique à l'assemblée qu'une consultation a été lancée pour la fourniture de charbons actifs en grains pour la station de traitement des lixiviats.

Une seule entreprise a fait une offre pour ce marché : DESOTEC.

Le Président donne lecture du rapport d'analyse des offres réalisé par ANTEA : d'après les critères de jugement des offres fixés dans le règlement de la consultation, c'est l'offre de l'entreprise DESOTEC, classée première, qui a été jugée comme étant économiquement la plus avantageuse.

Suite à la lecture de ce rapport, le Président propose de retenir l'offre de l'entreprise DESOTEC.

▫ Tarif selon bordereau de prix unitaires :

Prestation complète pour un silo de 20 m³ : 10 480 €ht soit 12 680,80 €ttc la prestation

▫ Montant estimatif du marché :

Tranche mini sur la durée totale (4 ans), 5 charges de charbon, calcul selon DQE : 52 400 €ht soit 63 404 €ttc

Tranche maxi sur la durée totale (4 ans), 15 charges de charbon, calcul selon DQE : 157 200 €ht soit 190 212 €ttc

☞ Sur proposition du Président et après en avoir délibéré, le Comité Syndical, à l'unanimité des membres présents décide de retenir l'offre de la société DESOTEC (Regenbeekstraat 44 – B-8800 ROESELARE - Belgique) pour ce marché selon les conditions énoncées dans l'exposé et autorise le Président à signer le dossier de marché.

13 – Création d'un emploi de type Contrat unique d'insertion (CUI) à temps non complet (24h/semaine)

Dans le cadre du dispositif de contrat unique d'insertion, le Président propose de créer un emploi dans les conditions ci-après :

- Un animateur de déchetteries : assistance aux gardiens de déchetteries dans l'exercice de leurs missions, entretien des sites et missions ponctuelles (distributions de composteurs, actions de communication sur le terrain auprès de la population, assistance à la maintenance des équipements destinés au tri...). Durée 6 mois renouvelables, durée totale de 24 mois maximum. Rémunération maximum SMIC + 5%. Temps de travail 24h/semaine.

Ce contrat est un contrat aidé, réservé à certains employeurs, en particulier les collectivités territoriales et leurs regroupements. Il s'adresse aux personnes sans emploi rencontrant des difficultés sociales et professionnelles particulières d'accès à l'emploi.

La prescription du contrat unique d'insertion est placée sous la responsabilité du Pôle emploi pour le compte de l'Etat.

Après discussion, le Président propose que l'assemblée l'autorise à intervenir à signer la convention avec l'Etat et le contrat de travail à durée déterminée pour une durée maximale de 24 mois, sous réserve du renouvellement préalable tous les 6 mois de la convention passée entre l'employeur et l'Etat.

☞ Sur proposition du Président et après en avoir délibéré, le Comité Syndical, à l'unanimité des membres présents décide de procéder à la création d'un emploi aidé de type CUI selon les conditions énoncées dans l'exposé.

14 – Création d'un poste de Chargé de Mission en communication

Le Président explique à l'assemblée qu'il est aujourd'hui nécessaire d'envisager le recrutement pour une durée de 3 ans d'un chargé de mission en communication. L'agent en charge de ce poste devra assurer le suivi des actions déjà engagées et élaborer et mettre en œuvre la stratégie de communication. Il sera également chargé du suivi du Contrat pour l'Action et la Performance.

Il demande aux membres du Comité de se prononcer après avoir précisé :

La nature des fonctions :

Elaborer et mettre en œuvre la stratégie communication :

Rédiger le programme annuel de communication.

Chiffrer les actions proposées.

Planifier les actions.

Elaborer et diffuser les documents de communication.

Organiser des rencontres avec le public (réunions de quartier...).

Mettre en œuvre les manifestations à destination du grand public (Semaine Européenne de Réduction des Déchets, participation à des foires...).

Réaliser des animations en milieu scolaire ainsi que des actions spécifiques en saison estivale...

Animer le réseau des guides composteurs en partenariat avec le chargé de mission compostage / prévention.

Mobiliser les différents partenaires (associations, guides composteurs, ...).

Le grade correspondant à l'emploi créé : le grade qui servira de référence est celui d'attaché.

Le temps de travail : temps complet, 35 heures par semaine.

La durée du poste : 18 mois renouvelables (maximum 3 ans) à partir du 1^{er} janvier 2014 au plus tôt.

Le recours à un agent contractuel : En cas de recherche infructueuse de candidats statutaires, cet emploi pourra être pourvu par un agent contractuel sur la base de l'article 3-3-2° de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée.

Le niveau de rémunération et de qualification :

L'agent devra être titulaire d'un diplôme spécialisé dans le domaine de la communication.

Il sera rémunéré sur la base de l'échelle de rémunération d'un attaché au 3^{ème} échelon IB 442 - IM 389.

Le Président précise également à l'assemblée que l'agent en charge de ce poste pourra percevoir le régime indemnitaire du cadre d'emplois des attachés territoriaux :

- une Indemnité d'Exercice de Missions des Préfectures prévue par les textes décrets n° 91-875 du 6 septembre 1991 et n° 97-1223 du 26 décembre 1997 et Arrêté ministériel 24 décembre 2012,
- une Indemnité Forfaitaire Travaux Supplémentaires prévue par les textes décrets n° 91-875 du 6 septembre 1991 et n° 2002-63 du 14 janvier 2002 et Arrêté ministériel du 14/01/2002.

Les crédits correspondants sont inscrits au budget.

☞ A l'unanimité des membres présents, l'assemblée décide créer un poste de chargé de mission en communication pour une durée de 18 mois renouvelables (maximum 3 ans), ainsi que le régime indemnitaire correspondant au cadre d'emplois des attachés territoriaux conformément à la description présentée par le Président.

15 – Contrat d'assurance des risques statutaires

Le Président rappelle que le syndicat a, par délibération du 20 février 2013, demandé au Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de l'Ardèche de négocier un contrat d'assurance pour les risques statutaires garantissant les frais laissés à sa charge, en vertu de l'application des textes régissant le statut de ses agents, en application de l'article 26 de la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et du Décret n° 86-552 du 14 mars 1986.

Le Président expose que le Centre de Gestion de l'Ardèche a communiqué au SICTOBA les résultats le concernant :

- Durée du contrat : 4 ans (date d'effet 1^{er} janvier 2014)

- Agents Permanents (Titulaires ou Stagiaires) immatriculés à la C.N.R.A.C.L.

Risques garantis : décès, accident de service et maladie imputable au service, longue maladie, maladie de longue durée, maternité, adoption, paternité, maladie ordinaire, temps partiel thérapeutique, disponibilité d'office, infirmité de guerre, invalidité temporaire.

Conditions : TAUX – 6,65 % avec une franchise de 10 jours par arrêt en maladie ordinaire et remboursement des indemnités journalières à hauteur de 90 %

- Agents titulaires ou stagiaires non-affiliés à la C.N.R.A.C.L. et Agents non-titulaires effectuant plus ou moins de 200 heures par trimestre.

Risques garantis : accident de service, maladie professionnelle, grave maladie, maternité, paternité, adoption, maladie ordinaire.

Conditions : TAUX – 1,15 % avec une franchise de 10 jours par arrêt en maladie ordinaire.

☞ Sur proposition du Président et après en avoir délibéré, le Comité Syndical, à l'unanimité des membres présents décide d'accepter les conditions du nouveau contrat et autorise le Président à signer les conventions en résultant.

16 – Décision modificative budgétaire n°2

Le projet de DM2 (budget général) envoyé avec la convocation est présenté et commenté à l'assemblée.

DECISION MODIFICATIVE BUDGETAIRE N° 2			
<i>Budget général</i>		<i>Exercice 2013</i>	
INVESTISSEMENT			
article	libellé	dépenses	recettes
Opérations n°11 - Matériel d'information et de communication			
2183	Matériel de bureau et mat. Informatique	1 500	
Opération n°38 - Généralisation du compostage			
2312	Terrains, agencement et travaux	-1 500	
total investissement		0	0

☞ Adopté à l'unanimité des membres présents.

17 – Règlement de la déchetterie de Joyeuse

Le Président explique à l'assemblée qu'il est nécessaire d'avoir un règlement pour la déchetterie de Joyeuse.

En effet, il s'agit d'un outil indispensable visant à :

- définir les conditions de fonctionnement du site,
- veiller au respect des consignes de tri,
- assurer la sécurité des usagers,
- définir les conditions d'acceptation des professionnels.

Le Président donne ensuite lecture du projet de règlement envoyé avec la convocation.

☞ Adopté à l'unanimité des membres présents.

18 – Mise à jour du tableau des effectifs 2013

Le Président rappelle à l'assemblée que conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité. Il appartient donc au Comité Syndical de fixer l'effectif des emplois de fonctionnaires à temps complet et non complet nécessaire au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade.

Le Président rappelle enfin que dans le cas de suppression d'emploi, la décision sera soumise à l'avis du Comité Technique Paritaire.

Considérant que la mise à jour du tableau des effectifs nécessite la suppression d'un poste dans la filière administrative pour les motifs évoqués dans la partie « Emplois à supprimer » du tableau, le Président propose à l'assemblée d'adopter le tableau des effectifs suivant :

TABLEAU DES EFFECTIFS

Filière	Date		Catégorie	Grade	Nbre de postes	Durée hebdo.
	nomination	délibération				
TECHNIQUE	01/12/2007	26/09/2007	A	ingénieur principal	1	temps complet
	01/07/2012	29/05/2012	B	technicien principal de 2 ^{ème} cl.	1	temps complet
	01/11/2011	24/10/2011	C	adjoint technique principal de 1 ^{ère} cl.	1	temps complet
	01/02/2011	05/01/2011	C	adjoint technique de 2 ^{ème} cl.	1	24h
	01/01/2008	17/12/2007	C	adjoint technique de 2 ^{ème} cl.	1	temps complet
	01/01/2008	17/12/2007	C	adjoint technique principal de 2 ^{ème} cl.	1	temps complet
	01/01/2013	05/11/2012	C	adjoint technique de 2 ^{ème} cl.	1	temps complet
	01/11/2011	24/10/2011	C	adjoint technique principal de 2 ^{ème} cl.	1	temps complet
	01/11/2011	24/10/2011	C	adjoint technique principal de 2 ^{ème} cl.	1	temps complet
	01/09/2012	29/05/2012	C	adjoint technique principal de 2 ^{ème} cl.	1	temps complet
01/02/2007	30/09/2008	C	adjoint technique de 2 ^{ème} cl.	1	temps complet	
ADMINISTRATIVE	31/12/2009	19/10/2009	B	rédacteur principal de 1 ^{ère} cl.*	1	temps complet
	01/08/2013	15/04/2013	C	adjoint administratif de 1 ^{ère} cl.	1	temps complet
ANIMATION	01/04/2006	28/03/2006	C	adjoint d'animation de 2 ^{ème} cl.	1	temps complet
EMPLOIS A SUPPRIMER						
Filière	Délibération	Catégorie	Nbre poste	Grade	Durée hebdo.	Motif
ADMINISTRATIVE	17/02/2004	C	1	adjoint administratif de 2 ^{ème} cl.	26h	départ retraite
	30/09/2008	C	1	adjoint administratif de 1 ^{ère} cl.	temps complet	mutation

Sur proposition du Président et après en avoir délibéré, le Comité Syndical, à l'unanimité des membres présents décide d'adopter le tableau des effectifs ainsi proposé qui prendra effet le 01/01/2014 après l'avis du Comité Technique Paritaire et précise que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des agents nommés dans ces emplois seront inscrits au budget primitif 2014.

19 – Etat d'avancement des dossiers suivants :

19.1 – Collecte des multimatériaux à partir du 1^{er} novembre

La collecte a démarré comme prévu le 1^{er} novembre :

- Les colonnes à papiers et les bacs à couvercle bleu ont tous été retirés.
- Une campagne de communication (autocollants sur les bacs, presse, radio, site internet, actu du SICTOBA...) accompagne la mise en place de cette opération.
- Les premiers résultats sont positifs : on voit du papier apparaître dans les bacs jaunes qui étaient éloignés des conteneurs à papiers.

19.2 – Réhabilitation et mise en conformité des déchetteries

La subvention de l'ADEME et du Conseil Général de l'Ardèche ont été accordées.

Le maître d'œuvre nous a transmis les premiers éléments concernant la phase projet. La consultation pour le marché de travaux devrait être lancée courant janvier.

19.3 – Opération de généralisation du compostage

➤ **MODECOM**

Dans le but de connaître le contenu de nos poubelles grises enfouies à Grospierres, deux campagnes de tri ont eu lieu (saison estivale et saison creuse). Ces campagnes permettent de suivre l'évolution de la composition du déchet ultime depuis 2006 (date de la dernière campagne MODECOM) et de mesurer l'efficacité du compostage et de la collecte sélective. Le SICTOBA a mobilisé 80 bénévoles pour cette campagne de tri.

Cette opération fait partie intégrante de l'opération de généralisation du compostage qui est subventionnée par l'ADEME et le Conseil Général de l'Ardèche.

Les résultats finaux seront présentés au mois de janvier 2014.

19.4 – Programme Local de Prévention

➤ **Semaine Européenne de Réduction des Déchets**

Le SICTOBA a organisé, sur le marché de Les Vans du 16 novembre 2013, un village des acteurs du territoire agissant en faveur de la réduction des déchets. Cette manifestation a rassemblé les Recycl'arts, des Répar'acteurs, l'association Polenergie et l'Atelière. Il était également proposé deux ateliers sur les couches lavables et le gaspillage alimentaire. Chaque exposant a pu informer et sensibiliser les habitants sur les actions entreprises. Cette manifestation a rencontré un grand succès.

➤ **Promotion des couches lavables**

La promotion des couches lavables est une des actions inscrite dans notre PLP car celle-ci permet de réduire la production de déchets : jusqu'à l'âge de la propreté, plus d'une tonne de déchets est produite par enfant avec l'utilisation des couches jetables.

Un partenariat avec l'association « L'ilôt z'enfants » (qui organise des actions de soutien à la parentalité), seule association de ce type sur le territoire du SICTOBA, a été envisagé : cette association aura en charge la promotion des couches lavables au travers d'actions de communication et sera également responsable de la gestion de kits de couches lavables pouvant être loués à des familles qui souhaitent les tester.

Les familles auront la possibilité de louer pour essai un lot de couches lavables. Celui-ci est composé de plusieurs modèles afin de leur permettre de choisir le modèle le plus adapté à la morphologie de leur enfant. Le prix de la location du lot est de 15 € pour une durée de 1 mois.

19.5 – Commission chargée d'étudier l'avenir du traitement de nos déchets ultimes

Le Président informe les membres présents que la convention de partenariat a été signée avec le SIDOMSA et qu'elle a été transmise prochainement au Conseil Général de l'Ardèche qui a en charge la mise en œuvre du Plan Interdépartemental pour la Prévention et la Gestion des Déchets Non Dangereux (PIPGDND).

20 – Questions diverses

✓ **Prochaine réunion du Comité Syndical :**

☞ *Date non fixée.*

✓ **Site internet du SICTOBA :**

☞ www.sictoba.fr

Le Président,

Hubert LEPOITEVIN.

STATUTS DU SICTOBA

ARTICLE 1 :

Les présents statuts sont établis en application des dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales (articles 5211-1 et suivants et 5711-1 et suivants).

Le Syndicat se dénomme : S.I.C.T.O.B.A. (Syndicat Intercommunal de Collecte et Traitement des Ordures de la Basse Ardèche).

A la date d'élaboration des présents statuts, le Syndicat est composé des Etablissements Publics de Coopération Intercommunale suivants :

➤ *Communauté de Communes des Gorges de l'Ardèche :*

*Balazuc
Bessas
Chauzon
Grospierres
Labastide de Virac
Labeaume
Lagorce
Orgnac l'Aven
Pradons
Ruoms
Saint Alban Auriolles
Saint Remèze
Salavas
Sampzon
Vagnas
Vallon-Pont-d'Arc*

➤ *Communauté de Communes du Pays Beaume-Drobie :*

*Beaumont
Chandolas
Dompnac
Faugères
Joyeuse
Lablachère
Laboule
Loubaresse
Payzac
Planzolles
Ribes
Rocles
Rosières
Sablières
Saint André Lachamp
Saint Genest de Beauzon*

*Saint Mélany
Valgorge
Vernon*

➤ **Communauté de Communes Chassezac Claysse :**

*Banne
Beaulieu
Berrias et Casteljau
Chambonas
Gravières
Les Assions
Les Salelles
Les Vans
Malarce sur la Thines
Malbosc
Montselgues
Sainte Marguerite Lafigère
Saint André de Cruzières
Saint Paul le Jeune
Saint Pierre St Jean*

➤ **Communauté de Communes de Cèze Cévennes :**

*Barjac
St Sauveur de Cruzières*

ARTICLE 2 :

2.1 - Le Syndicat exerce les compétences suivantes :

- Le traitement des déchets ménagers et assimilés
- La gestion du réseau de déchetteries (création et exploitation)
- La collecte des objets encombrants et volumineux
- La création et l'exploitation de plate(s)-forme(s) de compostage
- *La création et l'exploitation de plate(s)-forme(s) d'accueil des déchets verts*

Des conventions de prestation de services ou sous mandat pourront être passées avec des collectivités non adhérentes pour l'exercice de ces compétences en cas de besoin, à l'exception de conventions concernant le traitement de lixiviats sur le site de l'ISDND de Grospierres.

2.2 - Le Syndicat est habilité à exercer les compétences optionnelles suivantes :

- La réalisation, l'exploitation et la gestion par tous les moyens de la collecte des ordures ménagères à la demande des EPCI adhérents au Syndicat.
- La réalisation, l'exploitation et la gestion par tous les moyens de la collecte sélective à la demande des EPCI adhérents au Syndicat.

A cet effet, le Syndicat conclura toute convention de prestation de services avec les collectivités adhérentes. *En cas de besoin, des conventions de prestation de services ou sous mandat pourront être passées avec des collectivités non adhérentes.*

ARTICLE 3 :

Le siège du Syndicat est fixé à l'adresse suivante : Quartier La Gare – 07460 BEAULIEU

ARTICLE 4 :

Les recettes du Syndicat comprennent :

- Les contributions des E.P.C.I. associés ;
- Le revenu des biens meubles ou immeubles, du Syndicat ;
- Les sommes qu'il reçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers, des personnes morales de droit privé, en échange d'un service rendu ;
- Les subventions de l'État, de la Région, des Départements du Gard et de l'Ardèche, de l'ADEME, de l'Agence de l'Eau, d'ADELPHÉ des communes et EPCI... ;
- Le produit des emprunts ;
- Les recettes liées aux déchets pouvant être valorisés ;
- Le produit des dons et legs.

ARTICLE 5 :

Les contributions financières des E.P.C.I. adhérents sont déterminées par délibérations du Comité Syndical en fonction des compétences exercées suivant les critères de la population desservie et du service rendu. La répartition entre les deux critères fera l'objet de délibérations du Comité Syndical, et sera identique à tous les EPCI adhérents.

ARTICLE 6 :

Le Syndicat est administré par un Comité Syndical composé de délégués titulaires et suppléants élus par les E.P.C.I. adhérents. Dans le cas où un délégué titulaire et son suppléant ne pourront pas être présents à une assemblée, ils pourront donner un pouvoir de vote à un Conseiller Communautaire.

Chaque E.P.C.I. dispose d'un délégué titulaire et d'un délégué suppléant par tranche effective de mille habitants sur la base de la population légale au 1^{er} janvier 2014.

Ces délégués sont désignés par le Conseil Communautaire et représentent l'ensemble des E.P.C.I.

Le Comité Syndical élit un Bureau composé de 12 membres au maximum : le Président, trois Vice-Présidents et huit membres. Compte tenu de l'Installation de Stockage des Déchets Non Dangereux sur le territoire des communes de Grospierres et Beaulieu, les Maires de ces deux communes (ou leurs représentants) seront invités à chaque séance du Bureau avec voix consultative.

ARTICLE 7 :

Les fonctions de Receveur du Syndicat sont exercées par le Trésorier de Joyeuse.

ARTICLE 8 :

Les règles de fonctionnement du Syndicat, non précisées dans les présents statuts, sont celles prévues par le Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 9 :

Le Syndicat est constitué pour une durée illimitée et pourra être dissout conformément aux dispositions prévues par le Code Général des Collectivités Territoriales.